

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 8

PLANIFICATION STRATÉGIQUE

NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

Refonte 2000-11-AG-S-R-177 (13 décembre 2000), G.O.Q.1, 13 janvier 2001, pp. 44-45.

8.1 Les orientations et stratégies de développement de l'Université du Québec et de ses établissements sont, conformément à la Loi, étudiées et coordonnées par la Commission de planification. Celle-ci convient des actions communes à mettre en œuvre et, le cas échéant, fait à l'Assemblée des gouverneurs les recommandations appropriées.

8.2 Dans l'exercice de son mandat, la Commission de planification assure les concertations nécessaires avec le Conseil des études, la Commission de l'administration et des ressources humaines et la Commission de l'enseignement et de la recherche.

8.3 La Commission de planification peut convenir de positions communes à soutenir publiquement ou auprès des partenaires et des instances externes. À cette fin, et à des fins de planification stratégique, elle peut, à sa convenance, recevoir les représentants des partenaires et des instances externes.

8.4 Les concertations stratégiques réalisées par la Commission de planification concernent toute question qui, à court, moyen ou long termes, peut affecter le développement et le positionnement de l'Université du Québec et de l'ensemble des établissements. Elles peuvent porter notamment sur :

- la programmation de l'enseignement et de la recherche;
- les collaborations entre les établissements;
- les priorités communes concernant les ressources humaines, matérielles et financières;
- les relations avec les autres universités, avec les gouvernements et avec les divers partenaires de l'Université du Québec, au Québec et à l'étranger;
- les perspectives de recrutement étudiant et d'embauche des personnels;
- les actions communes de présence publique et de visibilité.

8.5 La direction de l'Université du Québec et celle de chacun des établissements présentent périodiquement leurs orientations de développement et leurs perspectives budgétaires à la Commission de planification.

8.6 La Commission de planification peut requérir la réalisation de travaux d'études et d'analyse portant sur les activités de l'Université et sur celles des établissements, de même que sur les tendances qui caractérisent le développement universitaire.